

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26338653***Déposé
18-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0678745622

Nom(en entier) : **Kemexon Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de Livourne 13-15
1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), ANNEE
COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Kemexon Belgium », ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue de Livourne 13-15, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0678.745.622, reçu par Maître Sibylle FALLA, Notaire résidant à Bruxelles, le 17 juin 2026, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Confirmation de la révocation du mandat du commissaire

Aux fins de publication, l'assemblée générale confirme la révocation anticipée du mandat de commissaire, la société à responsabilité limitée « O.DE BONHOME », dont le siège est sis à 1380 Lasne, Rue Bois-Eloi 31, Immatriculé au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro 0478.643.233, représentée par Monsieur Olivier de Bonhome, et ce depuis le 18 mai 2026

Deuxième résolution-Augmentation des fonds propres par incorporation de réserves

L'assemblée décide d'augmenter les fonds propres à concurrence d'un million d'euros (1.000.000,00 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation d'une partie des bénéfices reportés tels qu'ils figurent aux comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2025, approuvés par l'assemblée générale du 29 mai 2025.

Troisième résolution-Modification de la date de clôture de l'exercice social et du jour de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide, après délibération :

- 1) de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter au 31 mars de chaque année de telle manière que l'exercice social en cours ayant débuté le 1er janvier 2026 sera clôturé le 31 mars 2027 et aura, dès lors, une durée totale de 15 mois.
- 2) de modifier le jour de l'assemblée générale ordinaire pour le porter au deuxième lundi du mois de septembre de chaque année à dix-huit heures, et pour la première fois en septembre 2027.

Quatrième résolution-Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises, avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés et des associations, comme suit :

- L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième lundi du mois de septembre à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

2. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège de la société.

3. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement ».

- L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante.

Chaque année, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; il soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation ».

Cinquième résolution-Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;

- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Sibylle FALLA, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").